

gouvernement se propose de demander au Parlement d'introduire dans les statuts fiscaux. Cependant, lorsqu'un changement est proposé à l'égard de la taxe visant un produit, notamment une taxe de vente ou un droit d'accise frappant un article en particulier, la modification prend en général effet immédiatement; une fois adoptée, la législation devient rétroactivement opérante à la date de l'exposé budgétaire.

L'exposé budgétaire vient à l'appui d'une motion d'après laquelle la Chambre approuve en général une certaine politique budgétaire du gouvernement; le débat sur cette motion peut durer jusqu'à six journées de délibération. Une fois la motion adoptée, la voie devient libre pour l'étude des résolutions budgétaires. Après approbation de celles-ci, les projets de loi de finances sont présentés et étudiés de la même manière que toutes les autres lois financières du gouvernement.

**Recettes.** Les procédures administratives concernant les recettes et dépenses de l'État figurent, pour la plupart, dans la Loi sur l'administration financière.

Pour ce qui regarde les recettes, l'exigence fondamentale réside en ce que tous les deniers publics doivent être versés dans le Fonds du revenu consolidé, qui est l'agrégat de tout l'argent public déposé au crédit du Receveur général du Canada, c'est-à-dire le ministre des Approvisionnements et Services. Le Conseil du Trésor a prescrit des règles détaillées pour la réception et le dépôt des deniers publics. La Banque du Canada ainsi que les banques à charte sont les gardiennes des fonds publics. Les soldes sont répartis entre les diverses banques à charte d'après un barème établi par entente entre toutes ces banques et communiqué au ministère des Finances par l'Association des banquiers canadiens. Le compte d'exploitation quotidien est maintenu auprès de la Banque du Canada et la fragmentation des fonds entre cette banque et les banques à charte tient compte des besoins immédiats en espèces du gouvernement et de la politique monétaire de celui-ci. Le ministre des Finances peut acheter et détenir des valeurs mobilières du Canada, ou garantir de telles valeurs et les acquitter sur le Fonds du revenu consolidé; d'autre part, il peut vendre pareilles valeurs et en verser le produit dans le Fonds. Par conséquent, si les soldes en espèces du Fonds excèdent les besoins immédiats, ils peuvent être placés dans des avoirs portant intérêt. En outre, le ministre des Finances a créé un fonds d'achat pour faciliter l'extinction ordonnée de la dette publique.

Le Conseil du Trésor exerce un contrôle central sur les budgets des ministères et sur les questions d'administration financière en général, surtout au cours de l'examen annuel des plans ministériels à long terme et de leurs prévisions budgétaires. Le Conseil a également le droit de maintenir un contrôle ininterrompu sur certains types de dépenses, pour s'assurer que les activités et les engagements à l'égard de l'avenir respectent les limites des politiques approuvées, et que le gouvernement est informé de toute évolution majeure de programmes ou de toute transaction importante susceptible de provoquer des critiques chez le public ou au Parlement, et qu'il approuve pareille évolution.

Pour assurer l'exécution des décisions du Parlement en matière de dépenses du gouvernement et des ministères, la Loi sur l'administration financière prévoit que nul paiement ne peut être fait sur le Fonds du revenu consolidé sans l'autorisation même du Parlement, et qu'aucune charge ne saurait être imputée sur une affectation de crédit, sauf à la demande du ministre concerné ou d'une personne autorisée de façon écrite par celui-ci. Les demandes de cette nature, qui doivent respecter certaines normes prescrites par le règlement du Conseil du Trésor, sont présentées au Receveur général, qui se charge d'effectuer le paiement.

Au début de chaque année financière, ou chaque fois que le Conseil du Trésor en donne instruction, chaque ministère soumet une ventilation, sous forme d'affectations, de chaque crédit compris dans ses prévisions budgétaires. Une fois approuvées, ces affectations de crédit ne sauraient être modifiées sans le consentement du Conseil. Pour éviter tout dépassement de crédit, les engagements devant être acquittés au cours d'une même année financière sont consignés et contrôlés par les ministères en cause. Les engagements pris par contrat et dont le paiement est échelonné sur un certain nombre d'années consécutives sont consignés, car le gouvernement doit être prêt dans le futur à demander au Parlement les affectations de crédit nécessaires pour couvrir de tels engagements. Tous les soldes non dépensés des affectations annuelles de crédit deviennent nuls à la fin de l'année financière, mais pendant les 30 jours qui suivent le 31 mars, des paiements peuvent être effectués et imputés aux affectations de crédit de l'année précédente à l'égard de travaux exécutés, de biens reçus ou de services rendus avant l'expiration de cette même année financière.

**Dette publique.** En plus du soin qui lui incombe de percevoir et de distribuer des fonds publics, le gouvernement reçoit et verse des sommes considérables au titre de sa dette publique. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter de l'argent par l'émission et la vente de valeurs mobilières au taux d'intérêt et aux conditions approuvés par le gouverneur en conseil. Même si tout nouvel emprunt exige l'autorisation expresse du Parlement, la Loi sur l'administration financière autorise le gouverneur en conseil à approuver des emprunts, au besoin, pour racheter des valeurs arrivant à échéance ou remboursables sur demande. Afin de s'assurer que le Fonds du revenu consolidé est suffisant pour acquitter les dépenses légalement autorisées, il peut aussi approuver l'emprunt temporaire des sommes nécessaires à l'égard de périodes n'excédant pas six mois. La Banque du Canada agit comme agent financier du gouvernement dans la gestion de la dette publique.

**Comptes et états financiers.** Aux termes de la Loi sur l'administration financière, le Conseil du Trésor peut prescrire la manière et la forme dans lesquelles les comptes du Canada et les comptes des divers ministères doivent être tenus. Chaque année, le ou avant le 31 décembre ou, si le Parlement n'est pas